

## Aide aux pratiques artistiques et culturelles en amateur

*Le présent règlement abroge et remplace le règlement « aide aux pratiques amateurs (champ culturel) » adopté par le conseil départemental le 18 décembre 2015.*

À travers sa politique culturelle le conseil départemental entend poursuivre les objectifs suivants :

### **Pour une culture orientée vers les publics cibles :**

- les enfants (renforcement des liens avec les écoles),
- les adolescents (renforcement des liens avec les collèges),
- les habitants des zones les plus rurales,
- les seniors (dont la part dans la population s'accroît régulièrement),
- les jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités / d'entreprises,
- les personnes en situation de handicap.

### **Pour un renforcement des secteurs prioritaires :**

- Le spectacle vivant et son réseau de diffusion dans les villages,
- La lecture publique et son réseau départemental,
- Les Archives départementales,
- Le patrimoine,
- L'archéologie,
- L'éducation artistique et culturelle,
- Le tourisme culturel et patrimonial.

### **Pour des secteurs à exploiter (davantage) :**

- Les musiques actuelles,
- La culture numérique,
- Les arts visuels et la création artistique,
- La diffusion du cinéma dans les zones rurales,
- Les métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département.

Le règlement « Aide aux pratiques artistiques et culturelles en amateur » viserait plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et EPCI dans le développement qualitatif des pratiques artistiques et culturelles innovantes, non professionnelles, dans les domaines suivants : musique, danse, théâtre, chant choral, arts visuels, culture numérique, etc..., ainsi que les projets des structures émergentes.

### **Bénéficiaires**

- les associations « loi 1901 » domiciliées en Haute-Marne et justifiant d'au moins une année d'existence. Cependant les projets émergents présentant un intérêt majeur peuvent être soutenus au titre des aides du Conseil Départemental dès la première année d'existence de la structure,
- les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Haute-Marne dont les pratiques amateurs concernent la musique, la danse, le théâtre, la chorale, les arts visuels, etc.

## **Conditions d'attribution et critères d'éligibilité**

Les dossiers seront examinés au regard des éléments suivants :

- la qualité artistique et culturelle du projet,
- le rayonnement territorial du projet,
- l'inscription dans un projet culturel de territoire et la capacité du projet à fédérer (autres acteurs culturels, inscription dans des réseaux locaux...),
- la diversité des publics cibles.

Les critères suivants seront obligatoirement remplis :

- l'aide au projet,
- l'implication d'un EPCI ou de deux autres partenaires au moins dans l'élaboration et le plan de financement du projet,
- un seul financement du conseil départemental par structure,
- la conformité de la structure avec la réglementation en vigueur,
- le dossier complet.

## **Montant de l'aide**

L'aide est déterminée en fonction du montant des charges liées directement au projet :

- 15 % maximum du coût TTC du projet, plafond de 3 000 €,
- plancher de 500 €,
- versement de l'aide lors de la notification de la subvention.

## **Composition du dossier**

- demande de subvention à l'attention de Monsieur le Président du conseil départemental,
- dossier de demande de subvention (imprimé cerfa 12156\*03 téléchargeable sur internet),
- bilan des activités de l'année écoulée avec dossier de presse et supports de communication,
- compte de résultat et bilan financier de l'exercice précédent,
- compte rendu de l'utilisation de la subvention de l'année précédente,
- budget prévisionnel de l'association et de l'opération pour laquelle une aide est sollicitée,
- pour les associations, statuts de l'association avec déclaration au journal officiel ou récépissé de la préfecture,
- relevé d'identité bancaire.

## **Dates limites de dépôt des dossiers**

Le 31 janvier de l'année en cours pour une instruction des dossiers au printemps et le 30 juin de l'année en cours pour une instruction des dossiers à l'automne.

## **Dispositions générales**

L'octroi d'une aide départementale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis.

L'instruction du dossier ne débute que si le dossier est complet. La demande de subvention doit être antérieure à la manifestation.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le conseil départemental conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt départemental du projet.

L'aide départementale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant.

### **Service instructeur**

---

Direction de la culture, des sports et du monde associatif  
Service action culturelle, sportive et territoriale  
Tél. 03 25 32 86 50  
[service-ACST@haute-marne.fr](mailto:service-ACST@haute-marne.fr)

### **Toute correspondance doit être adressée à :**

Monsieur le Président du conseil départemental  
Direction de la culture, des sports et du monde associatif  
Service action culturelle, sportive et territoriale  
1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127  
52905 Chaumont Cedex 9